

COMITE DE DIRECTION

Les décisions prises par le Comité de Direction peuvent être frappées d'appel en dernière instance auprès de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier dont le montant est fixé par l'organe dont dépend la commission d'appel. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Réunion dématérialisée du Jeudi 27 août 2026

Présents : MM. BENOIT – Mr. BERTHELOT –Mr. MAKHECHOUCHE –Mr. RANC –Mr. BERANGER –Mr. SAHBI - Mr DIAN – Mr. GUIGUE -- Mme GARCIA – M CLAMECY – M LLORENS –Mme DOSSARD – MR. ALLIO - Mr IFAOUI - Mr BERANGIER – Mr. ARNAUD

Visio :

Excusés :

Assiste :

ANNEXE 12

ADDITIF AUX RÈGLEMENTS SPORTIFS

EXCLUSIONS TEMPORAIRES

L'exclusion temporaire est une sanction administrative d'une durée de dix minutes de temps de jeu effectif.

Elle s'applique dans toutes les compétitions de District et dans toutes les catégories, à l'exception des compétitions relevant du football d'animation (sauf pour les catégories U13). L'exclusion temporaire peut être prononcée à l'encontre des joueurs de champ ; et des éducateurs et dirigeants présents sur le banc de touche.

Elle a pour objectif de prévenir et de faire cesser certains comportements de désapprobation, de provocation ou de conduite inconvenante, sans se substituer à l'avertissement ou à l'exclusion définitive prévus par les Lois du Jeu.

L'exclusion temporaire est notifiée par l'arbitre au moyen d'un carton blanc. Elle n'entraîne ni suspension ni amende financière.

L'arbitre mentionne dans son rapport officiel la minute de jeu à laquelle le carton blanc a été infligé, et le ou les motifs précis ayant justifié la sanction.

CHAPITRE 1 — EXCLUSION TEMPORAIRE D'UN JOUEUR

Article 1 — Motifs de l'exclusion temporaire

L'arbitre peut prononcer une exclusion temporaire de dix minutes à l'encontre d'un joueur pour les motifs suivants :

- conduite inconvenante ou excessive ;
- comportement lié à un incident sans échange de coups entre joueurs, entre joueurs et entraîneurs ou dirigeants, ou entre joueurs et spectateurs, à l'exception des gestes obscènes ;
- désapprobation en paroles ou en actes ;
- provocation ;
- toute attitude susceptible de provoquer une dégradation de la rencontre.

L'exclusion temporaire a un objectif exclusivement préventif et éducatif. Elle ne remplace pas l'avertissement ou l'exclusion définitive lorsque la gravité de l'infraction justifie l'application des Lois du Jeu.

Article 2 — Notification de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire est notifiée par l'arbitre au joueur concerné au moyen d'un carton blanc.

Elle doit être notifiée lors d'un arrêt de jeu.

Lorsque l'arbitre laisse le jeu se poursuivre en raison de l'application de l'avantage, la sanction est notifiée au joueur lors du premier arrêt de jeu suivant.

Si l'arbitre interrompt le jeu spécifiquement pour notifier un carton blanc, la reprise du jeu est obligatoirement un coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le joueur fautif au moment de l'interruption.

Un carton blanc peut être adressé avant ou après un carton jaune au cours de la même rencontre, sous réserve des dispositions relatives aux nouvelles infractions prévues à l'article 7.

Article 3 — Effets immédiats de l'exclusion

Dès notification du carton blanc, le joueur doit quitter le terrain de jeu et rejoindre le banc de touche.

Pendant toute la durée de son exclusion temporaire le joueur ne peut pas participer au jeu ; il ne peut pas être remplacé ; son équipe joue avec un joueur de moins ; il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et peut, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle sanction conformément aux Lois du Jeu.

Article 4 — Décompte des dix minutes

Le décompte de la sanction commence à la reprise du jeu consécutive à la notification du carton blanc.

Les dix minutes correspondent à dix minutes de temps de jeu effectif.

Ne sont notamment pas décomptés :

- les arrêts liés aux remplacements ;
- les arrêts liés aux blessures ;
- les périodes correspondant à des tentatives volontaires de retarder la reprise ou le déroulement du jeu ;
- tout autre temps qui, conformément aux Lois du Jeu, ne constitue pas du temps de jeu effectif.

Le décompte des dix minutes relève de la responsabilité de l'arbitre.

Article 5 — Retour du joueur

À l'issue des dix minutes, l'arbitre autorise le joueur à reprendre part au jeu.

Le joueur doit pénétrer sur le terrain à hauteur de la ligne médiane.

Sauf dans le cas où le joueur est remplacé, il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu pour permettre son retour.

Le joueur ne peut reprendre le jeu qu'après avoir reçu l'autorisation de l'arbitre.

Article 6 — Remplacement à l'issue de l'exclusion temporaire

À l'issue des dix minutes d'exclusion, le club peut choisir soit de faire revenir sur le terrain le joueur temporairement exclu ; soit de faire entrer un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

Le joueur temporairement exclu ne peut pas être remplacé avant l'expiration complète des dix minutes.

Article 7 — Nouvelle infraction

Un même joueur ne peut faire l'objet d'une exclusion temporaire qu'une seule fois au cours d'une même rencontre.

En cas de nouvelle infraction commise par ce joueur, l'arbitre applique, selon la nature et la gravité des faits, l'avertissement ou l'exclusion définitive prévus par les Lois du Jeu.

Lorsqu'un joueur ayant fait l'objet d'un carton blanc reçoit ensuite un carton rouge, il est définitivement exclu de la rencontre. Toutefois, un carton blanc cumulé à un avertissement ne vaut pas exclusion définitive.

Article 8 — Gestion de l'exclusion en cours de période

Lorsqu'une période de jeu se termine alors qu'un joueur est encore sous le coup d'une exclusion temporaire, la durée restant à purger est reportée sur la période suivante.

Cette disposition s'applique notamment à la fin de la première mi-temps et, le cas échéant, à la fin de la première période de prolongation.

Le joueur ne peut reprendre part au jeu qu'après avoir purgé la totalité de la durée de son exclusion temporaire.

Article 9 — Fin de la rencontre et tirs au but

Lorsque le temps réglementaire d'une rencontre prend fin alors qu'une exclusion temporaire est encore en cours, la sanction est considérée comme purgée à la fin de la rencontre.

En cas de prolongation, un joueur n'ayant pas purgé la totalité de son exclusion temporaire à la fin du temps réglementaire doit purger la durée restante au cours de la prolongation.

Un joueur qui n'a pas entièrement purgé son exclusion temporaire à l'issue du temps réglementaire ou de la prolongation ne peut pas participer à une éventuelle séance de tirs au but.

Article 10 — Nombre minimal de joueurs

Lorsqu'une équipe se trouve réduite à moins de huit joueurs dans les compétitions masculines, ou à moins de neuf joueuses dans les compétitions féminines, en raison d'une ou plusieurs exclusions temporaires, l'arbitre arrête la rencontre.

Il en fait mention sur la feuille de match et adresse un rapport circonstancié au District

organisateur de la compétition.

La Commission sportive compétente prend alors la décision qu'elle juge appropriée.

CHAPITRE 2 — CARTON BLANC À L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL D'ÉQUIPE

Article 1 — Motifs

Un carton blanc peut être adressé à un éducateur ou à un dirigeant qui adopte, par ses paroles ou ses gestes, une attitude de désapprobation, de provocation ou tout comportement susceptible de perturber le bon déroulement de la rencontre.

L'objectif de cette mesure est exclusivement préventif et éducatif.

Article 2 — Notification du carton blanc

Pour sanctionner un officiel d'équipe, l'arbitre interrompt le jeu par un coup de sifflet et lui adresse un carton blanc. L'arbitre indique simultanément le capitaine de l'équipe concernée. Cette indication entraîne l'exclusion temporaire du capitaine pour une durée de dix minutes. Le capitaine ou le vice-capitaine concerné doit alors confier son brassard à un autre joueur. Si le capitaine est gardien de but, c'est le vice-capitaine qui est temporairement exclu.

Article 3 — Effets de l'exclusion du capitaine

L'exclusion temporaire du capitaine ou du vice-capitaine constitue une mesure spécifique liée au comportement de l'officiel d'équipe. Les modalités de purge de la sanction sont les mêmes qu'en cas de carton blanc infligé directement à l'encontre d'un joueur.

Cette exclusion temporaire ne constitue pas une sanction disciplinaire personnelle infligée au capitaine ou au vice-capitaine et ne se cumule pas avec une autre sanction qu'il aurait déjà reçue au cours de la rencontre pour ses propres fautes.

Article 4 — Décompte et gestion de l'exclusion

Les modalités de décompte et de gestion de l'exclusion sont les même que celles applicables à l'occasion d'un carton blanc directement infligé à l'encontre d'un joueur.

Article 5 — Nouvelle sanction de l'officiel

Si l'officiel d'équipe ayant reçu un carton blanc fait l'objet d'une nouvelle sanction au cours de la même rencontre, il reçoit un carton rouge et est définitivement exclu de la rencontre. Par exemple, si un officiel d'équipe reçoit un carton blanc et un avertissement, cela vaut exclusion définitive.

L'encadrant exclu doit alors quitter immédiatement la surface technique et se conformer aux dispositions prévues par les Lois du Jeu.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE TEXTES

COMITE DE DIRECTION

INFORMATION

De plus, le Comité de Direction prend acte de l'article 12.4 des Statuts du District Grand Vaucluse qui précise :

« (...) »

A l'exception des Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :

- *Modification de l'Annexe Financière*
- *Les règlements Intérieurs (C.D.A, Comité de Direction, etc....)*
- *Les dispositions des Règlements des compétitions Départementales, hormis les dispositions relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux rétrogradations.*

Lorsqu'il s'agit de créer un nouveau texte, celui-ci doit être adopté par l'Assemblée Générale, ses modifications ultérieures relevant alors de la compétence du Comité de Direction, sauf s'il est expressément décidé que la modification de ce nouveau texte appartient à l'Assemblée Générale.

- *Mises à jour mineures ne nécessitant pas de modifications majeures*

(...) »

Dès lors, en application de cet article et dans le cadre des prérogatives déléguées, le Comité de Direction du District Grand Vaucluse a décidé de procéder directement à plusieurs modifications réglementaires, pour plus de clarté, de précision pour les clubs et afin de ne pas engorger les votes en Assemblée Générale qui se dérouleront sur des points majeurs. Globalement, il s'agit

- de préciser les dispositions déjà existantes afin d'éviter toute confusion sur certains points
- de corriger les erreurs de frappe, contradictions et incohérences entre les textes, oublis ou absences de mise à jour de certains éléments caducs.
- d'uniformiser les textes.
- d'insérer, dans le règlement d'Administration Générale, des modifications d'articles fédéraux. Ces articles s'imposent déjà aux clubs dans la mesure où ils sont issus des Règlements Généraux de la F.F.F. et un vote en Assemblée Générale s'avère dès lors inutile.

L'ensemble de ces modifications sera publié sur le site Internet du District Grand Vaucluse.

STATUT DES EDUCATEURS

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Il est proposé de formaliser l'exception prévue dans le PV du Comité de Direction du 16/03/2026, quant à la présence d'une dérogation pour les obligations d'encadrement DF Coach Jeunes (U14 D1 à U19 D1) jusqu'au 30 juin 2027.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<u>1. Diplômes :</u> <u>L'éducateur de l'équipe doit</u> - Être titulaire, <u>au minimum</u>, du diplôme suivant : - Pour les catégories Senior D1 MONTI SPORT : DF Coach Seniors, D2 ATEA TP et D3 et Féminines à 11 D1 : CFI Seniors certifié - Pour les catégories U14 D1, U15 D1, U16 D1, U17 D1, U18 D1 et U19 D1 : DF Coach Jeunes - Pour les catégories U18F à 11 et U15 F à 11 : CFI U14-U19 certifié - Pour la catégorie U13 du championnat « Accession » : CFI U10-U13	<u>1. Diplômes :</u> <u>L'éducateur de l'équipe doit</u> - Être titulaire, <u>au minimum</u>, du diplôme suivant : - Pour les catégories Senior D1 MONTI SPORT : DF Coach Seniors, D2 ATEA TP et D3 et Féminines à 11 D1 : CFI Seniors certifié - Pour les catégories U14 D1, U15 D1, U16 D1, U17 D1, U18 D1 et U19 D1 : DF Coach Jeunes* - Pour les catégories U18F à 11 et U15 F à 11 : CFI U14-U19 certifié - Pour la catégorie U13 du championnat « Accession » : CFI U10-U13 <i>*Pour la saison 2026/2027, le Comité de Direction a mis en place une dérogation, au sens de l'article 5 du présent règlement, pour l'ensemble des équipes participant à ces championnats concernant cette obligation d'encadrement.</i> <i>Ainsi, le club bénéficiant de cette dérogation s'engage à présenter l'éducateur désigné par le document évoqué à l'article 3.1 à une formation durant la saison en cours.</i> <i>La certification devra être effectuée au plus tard avant la dernière journée du championnat dans lequel la dérogation est demandée.</i>

Exposé des motifs :

Il est proposé, en raison de l'arrivée d'un palier complémentaire en termes d'encadrement entre D1 et D2, d'ajouter une dérogation pour les clubs accédant en D1 MONTI SPORT dans la même logique que les dérogations préexistantes.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE				
<u>Article 5 : LES DEROGATIONS</u> - <u>En D1 MONTISPORT et D2 ATEA TP : pas de dérogation</u>	<u>Article 5 : LES DEROGATIONS</u> - <u>En D1 MONTISPORT</u> <table> <tr> <th><i>Dérogation pour le club</i></th><th><i>Cas particuliers</i></th></tr> <tr> <td> Le club accédant à ces divisions peut être autorisé sur demande écrite, transmise via la boîte mail officielle du club, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un DF Coach Seniors. La demande devra être formulée au plus tard au 1^{er} janvier de la saison d'accession, ou au plus tard avant le dernier match de la saison pour un club se retrouvant dans la situation évoquée à l'article 3.2 du présent règlement. Cependant le club s'engage à présenter l'éducateur désigné par le document évoqué à l'article 3.1 à une formation durant la saison en cours. La certification devra être effectuée au plus </td><td> Tous les cas particuliers présentés par les clubs seront soumis à l'étude de la Commission compétente </td></tr> </table>	<i>Dérogation pour le club</i>	<i>Cas particuliers</i>	Le club accédant à ces divisions peut être autorisé sur demande écrite, transmise via la boîte mail officielle du club, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un DF Coach Seniors. La demande devra être formulée au plus tard au 1^{er} janvier de la saison d'accession, ou au plus tard avant le dernier match de la saison pour un club se retrouvant dans la situation évoquée à l'article 3.2 du présent règlement. Cependant le club s'engage à présenter l'éducateur désigné par le document évoqué à l'article 3.1 à une formation durant la saison en cours. La certification devra être effectuée au plus	Tous les cas particuliers présentés par les clubs seront soumis à l'étude de la Commission compétente
<i>Dérogation pour le club</i>	<i>Cas particuliers</i>				
Le club accédant à ces divisions peut être autorisé sur demande écrite, transmise via la boîte mail officielle du club, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un DF Coach Seniors. La demande devra être formulée au plus tard au 1^{er} janvier de la saison d'accession, ou au plus tard avant le dernier match de la saison pour un club se retrouvant dans la situation évoquée à l'article 3.2 du présent règlement. Cependant le club s'engage à présenter l'éducateur désigné par le document évoqué à l'article 3.1 à une formation durant la saison en cours. La certification devra être effectuée au plus	Tous les cas particuliers présentés par les clubs seront soumis à l'étude de la Commission compétente				

	tard avant la dernière journée du championnat dans lequel la dérogation est demandée. Dans le cas contraire, le club s'expose à ce que les rencontres disputées soient considérées par la Commission comme non couvertes par un éducateur diplômé, et rentrent dans le décompte évoqué dans l'article 4.	
	<u>- En D1 MONTISPORT et D2 ATEA TP : pas de dérogation</u>	

REGLEMENT CARTON BLANC

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Il est proposé de modifier le règlement du carton blanc, au regard des modifications fédérales sur ce point, tel que présenté antérieurement lors de l'Assemblée Générale d'Eté, par exemple.

Désormais, les éducateurs et dirigeants présents sur le banc sont susceptibles d'être sanctionnés d'un carton blanc en cas de comportement inadapté.

Afin de permettre une lecture fluide, il est proposé également de diviser le règlement en deux parties : l'une concernant le carton blanc infligé à l'encontre d'un joueur, et l'autre concernant le carton blanc infligé à un membre du staff.

Aussi, afin d'améliorer la clarté du règlement et d'en garantir la bonne compréhension par tous, il est proposé une nouvelle rédaction / organisation du présent règlement.

Date d'effet : Immédiatement

Voir annexe

REGLEMENT CHAMPIONNAT U14

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Il est proposé de supprimer la limite de participation concernant les joueurs U13, en conformité avec les nouvelles décisions fédérales quant aux restrictions de participation pour les joueurs de catégorie d'âge inférieure.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
PREAMBULE <i>Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :</i> - U14 - U13 à la condition d'y être autorisés médicalement dans la limite de 6 pouvant être inscrits sur la feuille de match.	PREAMBULE <i>Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :</i> - U14 - U13 à la condition d'y être autorisés médicalement dans la limite de 6 pouvant être inscrits sur la feuille de match

Christophe BENOIT
Président
Général



Alain BERTHELOT
Secrétaire

